|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Troisième réunion – Réunion virtuelle, 17-18 septembre 2020** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-3/11-F** |
| **7 septembre 2020** |
| **Original: anglais** |
| Pays-Bas | |
| examen de chacune des dispositions du RTI | |

Introduction

Les Pays-Bas ont l'honneur de soumettre au Groupe d'experts sur le RTI leurs points de vue concernant les Articles 5 à 8 et l'Appendice 1 du RTI, conformément au mandat du Groupe d'experts sur le RTI et au projet d'ordre du jour de la troisième réunion du Groupe.

Examen

Nous considérons que les dispositions du RTI dans sa version de 2012 n'appuient pas un marché ouvert à la concurrence où les opérateurs planifient et prévoient leur propre trafic et leurs propres services nationaux et internationaux. En ce sens, le RTI est incompatible avec des environnements commerciaux et réglementaires favorisant la concurrence, qui sont actuellement en pleine évolution, comme le sont les technologies. Réviser le RTI dans sa version de 2012 pour traiter de ces évolutions ne permettra pas de les appuyer, mais au contraire, les limitera.

L'environnement des télécommunications/TIC a connu des changements profonds. Même si de nombreuses dispositions avaient une finalité louable par le passé et ont permis d'atteindre les objectifs visés dans l'ancien environnement des télécommunications reposant sur des monopoles, des dispositions intégrées dans un traité ne permettent pas de tenir compte de l'évolution de l'environnement commercial et, lorsqu'elles sont appliquées de manière stricte, risquent d'avoir un effet dissuasif sur la mise en place de nouveaux services qui sont essentiels pour améliorer l'accessibilité financière et les choix offerts aux consommateurs.

Selon nous, si les pays du monde entier retirent des avantages des télécommunications/TIC, ce n'est pas grâce au seul RTI dans sa version de 2012, mais, de plus en plus ces dernières années, grâce à l'ouverture du marché des télécommunications et à son dynamisme.

Résumé

Compte tenu du caractère dynamique et concurrentiel du marché des communications et de l'intégration croissante du secteur des télécommunications/TIC dans l'économie numérique au sens large, il est difficile de dire si un instrument ayant valeur de traité rigide comme le RTI peut jouer un rôle positif pour promouvoir la croissance et la prospérité futures sur le marché des télécommunications internationales.

Nous ne sommes pas certains que de nouvelles dispositions ayant valeur de traité aideraient les pays à créer des conditions propices aux investissements et à combler le retard en matière de numérique dans les régions concernées.

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux  et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Article 5: Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications** |  |  |  |  |
| 5.1 | Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes. |  | Cette disposition est applicable à tout type de réseau ou de service.  Question déjà couverte par l'article  40 de la Constitution. | Cette disposition n'offre pas toute la souplesse possible, étant donné qu'elle ne couvre pas les futurs canaux de communication. |  |
| 5.2 | Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 45 (disposition 5.1) ci‑dessus, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes. |  | Cette disposition est inutile étant donné que les télécommunications d'État sont de plus en plus souvent soumises à la gestion du trafic dans le cadre de la technologie utilisée par les réseaux de télécommunication modernes. | Cette disposition est inutile étant donné que les télécommunications d'État sont de plus en plus souvent soumises à la gestion du trafic dans le cadre de la technologie utilisée par les réseaux de télécommunication modernes. |  |
| 5.3 | Les dispositions régissant la priorité de tous les autres services de télécommunication figurent dans les Recommandations UIT-T pertinentes. |  | Cette disposition est inutile étant donné que les Recommandations UIT-T sont la norme à appliquer par défaut. | Cette disposition est inutile étant donné que les Recommandations UIT-T sont la norme à appliquer par défaut. |  |
| 5.4 | Les Etats Membres devraient encourager les exploitations autorisées à informer tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence. |  | Cette disposition s'appuie sur la technologie de réseau existante, et n'est donc pas applicable aux réseaux et services futurs qui pourraient faire appel à des procédures différentes pour entrer en contact avec les services d'urgence. | Cette disposition n'offre pas la souplesse nécessaire car les évolutions futures des réseaux et des services pourraient aboutir à d'autres procédures pour entrer en contact avec les services d'urgence. |  |
|  | **Article 6: Sécurité et robustesse des réseaux** |  |  |  |  |
| 6.1 | Les Etats Membres s'efforcent, individuellement et collectivement, de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication, en vue d'en assurer l'utilisation efficace et d'éviter que des préjudices techniques leur soient causés, et de garantir le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication offerts au public. |  | Cette disposition n'est pas applicable, étant donné que l'expression "Les Etats Membres s'efforcent de veiller" est impossible à appliquer.  On ne sait pas très bien comment les États Membres devraient garantir la fourniture de ces moyens, dans la mesure où l'exploitation des réseaux de télécommunication sur le marché des télécommunications moderne relève aujourd'hui essentiellement de la responsabilité du secteur privé. | Sur le marché moderne des télécommunications, la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication sont assurées principalement par le secteur privé et se renforceront à mesure que les réseaux et les services se développeront. |  |
|  | **Article 7: Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse** |  |  |  |  |
| 7.1 | Les Etats Membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse et en réduire autant que possible l'incidence sur les services internationaux de télécommunication. |  | Cette disposition traite de l'adoption de mesures au niveau national, ce qui ne devrait pas figurer dans un traité international. | Le phénomène des communications électroniques non sollicitées envoyées en masse connaît une évolution rapide, qui suit celle du marché et des services de télécommunication. Le type de mesures jugées nécessaires et les acteurs devant les adopter évolueront dans le temps. Cette disposition risque donc de ne pas permettre de s'adapter à cette évolution. |  |
| 7.2 | Les Etats Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens. |  | Cette disposition est inutile, étant donné que les États Membres travaillent déjà conformément aux intentions visées dans le cadre de la mission de l'UIT. | La question de la "souplesse" est sans objet en l'espèce, cette disposition énonçant simplement des intentions de très haut niveau. |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Article 8: Tarification et comptabilité** |  |  |  |  |
| **8.1** | **Arrangements concernant les télécommunications internationales** |  |  |  |  |
| 8.1.1 | Sous réserve de la législation nationale applicable, les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication peuvent être établies dans le cadre d'accords commerciaux ou en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. |  | Cette question doit faire l'objet d'un accord mutuel entre les exploitations. Il n'est pas nécessaire de disposer d'un traité intergouvernemental pour fournir cette indication.  De plus, cette disposition est sans objet dans un traité international, étant donné qu'elle utilise l'expression "conformément à la législation nationale". | Sur le marché actuel des télécommunications, l'acheminement fait l'objet pour l'essentiel d'un accord entre les entreprises du secteur privé.  De plus, cette disposition est sans objet dans un traité international, étant donné qu'elle utilise l'expression "conformément à la législation nationale". |  |
| 8.1.2 | Les Etats Membres s'efforcent d'encourager les investissements dans les réseaux internationaux de télécommunication et de promouvoir une tarification de gros concurrentielle pour le trafic acheminé sur ces réseaux de télécommunication. |  | Cette disposition n'est pas applicable avec un marché moderne des télécommunications, où les investissements sont décidés et faits par des entreprises privées, ce qui aboutit à des services de gros concurrentiels. | Dans l'environnement moderne des télécommunications, les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour concernant les réseaux sont gérés directement dans le cadre d'accords mutuels entre exploitations |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **8.2** | **Principes applicables aux taxes de répartition** |  |  |  |  |
| 8.2.1 | Les dispositions suivantes peuvent s'appliquer lorsque les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication sont établies en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux arrangements établis dans le cadre d'accords commerciaux. |  | Cette disposition a une applicabilité très limitée, étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications.  En outre, cette disposition est sans objet dans un traité international, étant donné qu'elle utilise l'expression "conformément à la législation nationale". | Cette disposition n'offre aucune souplesse étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications.  En outre, cette disposition est sans objet dans un traité international, étant donné qu'elle utilise l'expression "conformément à la législation nationale". |  |
| 8.2.2 | Pour chaque service admis dans une relation donnée, les exploitations autorisées établissent et révisent, par accord mutuel, les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes. |  | Cette disposition a une applicabilité très limitée, étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications. | Cette disposition n'offre aucune souplesse étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications. |  |
| 8.2.3 | A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties qui fournissent des services internationaux de télécommunication se conforment aux dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2. |  | Cette disposition a une applicabilité très limitée, étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications. | Cette disposition n'offre aucune souplesse étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications. |  |
| 8.2.4 | En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre exploitations autorisées, l'unité monétaire employée dans la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et dans l'établissement des comptes internationaux est:  – soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;  – soit une monnaie librement convertible ou une autre unité monétaire convenue entre les exploitations autorisées. |  | Cette disposition a une applicabilité très limitée, étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications. | Cette disposition n'offre aucune souplesse étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications. |  |
| 8.2.5 | Les frais perçus auprès des clients pour une communication particulière devraient, en principe, être identiques dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement internationale utilisée pour cette communication. Dans l'établissement de ces frais, les Etats Membres devraient s'efforcer d'éviter qu'il n'existe une dissymétrie entre les frais applicables dans les deux sens d'une même relation. |  | Cette disposition a une applicabilité très limitée, étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications. | Cette disposition n'offre aucune souplesse étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications. |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **8.3** | **Imposition** |  |  |  |  |
| 8.3.1 | Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur les frais de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients dans ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. |  | Cette disposition n'est pas applicable car, selon le développement de l'environnement des télécommunications, on ne sait pas s'il faudra faire face à des problèmes comme des circonstances spéciales dans le futur. | Cette disposition manque de souplesse étant donné qu'il n'est pas possible de prévoir le développement des télécommunications et que, par conséquent, on ne sait pas ce que l'on pourrait comprendre par circonstances spéciales dans le futur. |  |
| 8.4 | Télécommunications de service |  |  |  |  |
| 8.4.1 | Les exploitations autorisées peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques. Les exploitations autorisées peuvent fournir gratuitement des télécommunications de service. |  | Cette disposition traite de ce qu'une exploitation "peut" faire et ne devrait, par conséquent, pas figurer dans un traité. | Cette disposition traite de ce qu'une exploitation "peut" faire et n'est, par conséquent, pas claire concernant la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. |  |
| 8.4.2 | Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service devraient tenir compte des Recommandations UIT‑T pertinentes. |  | Cette disposition est très générale et, par conséquent, toujours applicable. | Cette disposition manque de souplesse.  On ne sait pas au juste comment se conformer à cette disposition, étant donné qu'il est peu probable qu'il existe des Recommandations relatives aux tendances les plus récentes et aux nouveaux problèmes qui se font jour. |  |

Nos points de vue concernant l'Appendice 1 sont déjà couverts par l'analyse des Articles 5 à 8 et ne sont donc pas à nouveau présentés pour éviter les répétitions.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_